

de bois, charbon, bois de construction, ardoise, pierre, briques, chaux, sable, gravier, glaise, pain, biscuits, glace, lait, bière, porter, eau-de-vie, liqueurs spiritueuses, marchandises, effets, denrées, meubles, matériaux de construction ou quelque autre article, matière ou chose que ce soit, devra payer taxe, et obtenir licence et un numéro qui sera fixé à la voiture, tel que ci-après stipulé ; et si le propriétaire de quelqu'une de ces voitures s'en sert lui-même ou la fait servir, ou si quelque autre personne se sert de telle voiture, sans avoir une licence à cet effet, ainsi qu'il est plus loin stipulé, ou sans que le numéro soit placé comme susdit, ou sans avoir payé pour lesdits numéro et licence, le prix et taux respectivement imposés et chargés dans la cédule ci-jointe, tous et chacun d'eux seront passibles de la pénalité ci-après imposée.

V. Toutes les licences accordées comme susdit finiront le 31 décembre qui suivra la date de leur livraison.

VI. Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de cette section sera passible des mêmes peines et pénalités imposées pour infraction aux dispositions de ce règlement, par la 21^e section d'icelui.

CEDULE

TARIF ANNUEL DES CHARGES POUR CHEVAUX, CARROSSES ET VOITURES DE LOUAGE.

- | | |
|--|--------|
| 10. Pour chaque cabriolet, barouche ou autre voiture à deux roues, cinquante centins..... | \$0.50 |
| 20. Pour tout carrosse, barouche, corbillard ou autre voiture à quatre roues, tirée par un seul cheval, cinquante centins | 0.50 |
| 30. Pour tout carrosse, barouche, corbillard ou autre voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux, une piastre.. | 1.00 |
| 40. Pour toute charrette, cabrouets et autres voitures à deux roues, employées au transport des effets, denrées, marchandises, etc., et pour toutes charrettes, cabrouets, wa- | |